Foire aux questions

Programme d'analyse de la teneur en plomb de l'eau dans les collectivités (Règlement de l'Ontario 243/07)

Voici des **questions qui sont souvent posées** au sujet du programme de dépistage obligatoire du plomb dans l'eau potable des écoles, des écoles privées et des garderies. Les questions et réponses se rapportent au prélèvement d'échantillons, aux chasses d'eau, à la tenue de registres et aux situations lorsqu'une école et une garderie partagent une même plomberie.

Les questions et réponses ne se veulent pas une description détaillée du programme de dépistage du plomb. Si vous désirez vous renseigner davantage sur le programme, vous pouvez consulter le site **Eau potable Ontario** ou appeler le Centre d'information du ministère de l'Environnement, au 1 800 565-4923.

Pour connaître exactement les règles qui s'appliquent à votre établissement, vous devez vous reporter au texte du Règlement de l'Ontario 243/07 (Écoles, écoles privées et garderies), pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*. Le texte se trouve au site www.e-laws.gov.on.ca. Vous pouvez aussi l'obtenir en appelant le Centre d'information du ministère de l'Environnement, au 1 800 565-4923. Vous devriez consulter un avocat si vous avez des questions au sujet de l'application ou de l'interprétation du règlement ou de la loi.



Prélèvement d'échantillons

1. **Je viens tout juste d'ouvrir une école/une école privée/une garderie. Quand dois-je prélever des échantillons d'eau ?**

   - Tant les nouveaux établissements que les établissements qui existent déjà, mais qui ont changé d'adresse, doivent prélever des échantillons dans un délai de 30 jours suivant le début de leurs activités à leur nouvelle adresse. Si votre établissement a commencé à fournir ses services entre le 1er janvier et le 31 mars, vous devez prélever un deuxième ensemble d'échantillons entre le 1er mai et le 31 octobre de la même année civile.

2. **Je dois prélever des échantillons pour la première fois. Que dois-je faire ?**

   - Choisissez un laboratoire que le ministère de l'Environnement a autorisé à analyser des échantillons d'eau potable pour en déterminer la teneur en plomb. La liste des laboratoires se trouve au site Eau potable Ontario. Le laboratoire vous enverra des bouteilles et les directives pour prélever les échantillons.
   - Vous devez communiquer au ministère le nom du laboratoire que vous avez choisi. Vous devez pour cela remplir le formulaire intitulé Inscription et avis de demande de services de laboratoire. Le formulaire se trouve au site Eau potable Ontario.
   - Prélevez deux échantillons, comptant chacun un litre d'eau froide. Les échantillons peuvent être prélevés soit à une fontaine d'eau potable

PIBS 8211f



ou à un robinet dont l'eau sert à préparer de la nourriture ou des boissons pour les jeunes de votre établissement, soit à un robinet dont l'eau est couramment bue par les jeunes de votre établissement. Vous devez ensuite remettre les échantillons à votre laboratoire pour qu'il les analyse. La marche à suivre est décrite en détail dans les ressources que vous trouverez au site Eau potable Ontario. Cela comprend des affiches et des vidéos qui décrivent chaque étape.

3. **Que dois-je faire pour que mon établissement obtienne une réduction de la fréquence du prélèvement d'échantillons. Est-ce possible d'y arriver dans un an ?**

   Voici les conditions à remplir pour n'avoir à prélever des échantillons qu'une fois tous les trois ans :

   - La teneur en plomb des échantillons prélevés annuellement au cours de la plus récente période de 24 mois consécutifs ne doit jamais avoir dépassé la norme relative au plomb dans l'eau potable, qui est fixée à 10 microgrammes par litre (10 µg/l).
   - Des échantillons doivent avoir été prélevés à tous les robinets de votre établissement dont l'eau sert à préparer de la nourriture ou des boissons destinées aux jeunes de votre établissement. Cela comprend les robinets des cuisines et des salles de classe qui servent à remplir des bouteilles d'eau pour des jeunes âgés de moins de 18 ans.
   - Des échantillons doivent avoir été prélevés à au moins un robinet dans chaque vestiaire ou salle de toilettes où les jeunes sont autorisés à remplir leurs bouteilles d'eau.
   - Vous devez avoir remis le formulaire du ministère intitulé *Avis de réduction de la fréquence des prélèvements*, pour déclarer que les conditions susmentionnées ont été remplies. Le formulaire se trouve au site Eau potable Ontario.

   À noter : Vous pouvez prélever des échantillons à plusieurs endroits au cours d'une même année, mais vous devez avoir des résultats d'analyses pour au moins deux années consécutives pour avoir droit à une réduction de la fréquence des prélèvements d'échantillons.

4. **Lorsque j'aurai remis le formulaire intitulé *Avis de réduction de la fréquence des prélèvements*, le ministère m'enverra-t-il quelque chose pour confirmer que j'ai droit à la réduction de la fréquence des prélèvements ?**

   La réponse est non. Le ministère ne communiquera pas avec vous, sauf s'il a des questions ou des préoccupations au sujet de l'information que vous avez donnée. Veillez donc à garder une copie du formulaire et une copie des résultats des analyses, au cas où un inspecteur du ministère demanderait à les voir.

5. **Si j'ai obtenu le droit de réduire la fréquence des prélèvements, quels sont les robinets et les fontaines où je dois prélever des échantillons au bout de trois ans ?**

   Vous devez prélever des échantillons à n'importe quel robinet ou fontaine dont l'eau sert à préparer de la nourriture ou des boissons destinées aux jeunes de votre établissement, ou à leur donner de l'eau potable. À moins que le ministère ait donné d'autres directives, vous n'avez qu'à prélever des échantillons d'eau à un robinet tous les trois ans. Vous n'avez plus à prélever des échantillons à tous les robinets d'eau potable de votre établissement.

Chasses d'eau

1. **Quels sont les robinets ou fontaines qui doivent subir une chasse d'eau ?**

   sont *couramment utilisés* pour fournir de l'eau que consomment des jeunes âgés de moins de 18 ans. Les robinets *couramment utilisés* comprennent les fontaines et les robinets d'eau froide auxquels les jeunes ont accès et où les jeunes peuvent boire de l'eau ou remplir leurs bouteilles d'eau. Les robinets des toilettes doivent être inclus si les jeunes peuvent y boire de l'eau froide. Les robinets aux éviers Bradley et ceux des toilettes qui ne fournissent que de l'eau tiède n'ont pas à subir une chasse d'eau.

2. **J'ai prélevé un ensemble d'échantillons pour le dépistage du plomb chaque année durant deux ans. Dans mes échantillons d'eau fraîche (les échantillons prélevés après une chasse d'eau), la teneur en plomb se trouvait sous le seuil prescrit, mais dans un échantillon d'eau dormante, la teneur en plomb se trouvait au-dessus du seuil**

prescrit. Puis-je me limiter à une seule chasse d'eau par semaine ?

La réponse est non. Si la teneur en plomb de **tout** échantillon prélevé au cours de la plus récente période de 24 mois a été supérieure au seuil prescrit (la norme de 10 µg/l), vous devez chasser l'eau de votre plomberie tous les jours lorsque votre établissement est ouvert. Dans ce cas-ci, le fait que la teneur en plomb des échantillons d'eau fraîche est inférieure à celle des échantillons d'eau dormante montre que les chasses d'eau réussissent à ramener la teneur en plomb de votre eau à un niveau non dangereux pour la santé.

3. **Ma garderie a ouvert ses portes en 2009, dans un bâtiment où la plomberie a été installée avant 1990. Puis-je me limiter à une seule chasse d'eau par semaine ?**

   Cela est permis dans les établissements où la teneur en plomb des échantillons d'eau a toujours été sous le seuil prescrit au cours d'une période d'au moins 24 mois consécutifs. Vous pourrez vous limiter à une chasse d'eau hebdomadaire lorsque vous aurez prélevé des échantillons annuellement durant au moins deux ans, à condition qu'aucun échantillon au cours de cette période de 24 mois n'ait présenté une teneur en plomb supérieure au seuil prescrit. Dans l'intervalle, vous devez continuer à faire une chasse d'eau chaque jour.

Tenue de registres

1. **Quels renseignements dois-je garder dans mon établissement ? Puis-je garder les renseignements sur un support électronique ou faut-il qu'ils soient sur support papier ?**

   Vous devez garder dans votre établissement, durant au moins deux ans, tous les résultats des analyses, les renseignements sur les chasses d'eau et les prélèvements d'échantillons, les copies des Avis de dépassement de la teneur normale en plomb et les directives que le ministère vous a données. Au bout de deux ans, vous pouvez garder ces renseignements hors de votre établissement, mais devez les garder durant au moins six ans. Les registres électroniques (feuilles de calcul électroniques ou documents sur support papier qui ont été numérisés et sauvegardés dans un ordinateur) sont acceptables.

   Vous devez avoir, dans votre école ou garderie, le texte du ***Règlement de l'Ontario 243/07 (Écoles, écoles privées et garderies)***.

2. **Dois-je remettre au ministère, chaque année, les résultats des analyses ?**

   Ce n'est pas nécessaire. Toutefois, les résultats qui indiquent la présence d'un ou de plusieurs produits chimiques ciblés à une concentration supérieure à celle stipulée à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 169/03 doivent être communiqués, dans un délai de 24 heures, au médecin hygiéniste, au Centre d'intervention en cas de déversement (ministère de l'Environnement) et au ministère de l'Éducation (s'il s'agit d'une école ou d'une école privée) ou au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (s'il s'agit d'une garderie). Pour ce qui est des résultats conformes aux normes, vous n'avez qu'à les communiquer au ministère de l'Environnement seulement s'il demande à les voir (p. ex., dans le cadre d'une inspection). Notez toutefois que ces renseignements doivent pouvoir être communiqués, durant au moins deux ans, à tous les membres du public qui demanderaient à les voir.

Écoles et garderies qui partagent une même plomberie

1. **Ma garderie est située dans une école, mais j'ai mes propres robinets dans ma cuisine et mes toilettes. Puis-je partager un ensemble d'échantillons avec l'école ? Qui doit s'occuper des chasses d'eau et du prélèvement d'échantillons ?**

   Lorsque deux ou plusieurs établissements partagent une même plomberie dans un immeuble, ils sont considérés comme des établissements « colocalisés », même s'ils ont leurs propres locaux dans un même immeuble. Les établissements colocalisés peuvent partager un même ensemble d'échantillons, de même que les tâches reliées aux chasses d'eau, au prélèvement d'échantillons et à la tenue de registres, pourvu qu'ils observent les règles prescrites pour de tels établissements par le Règlement de l'Ontario 243/07. Si des échantillons sont partagés, le ministère recommande vivement à ces établissements de passer un accord écrit, qui décrit les obligations incombant à l'un et l'autre.

   La mise en commun des tâches reliées aux chasses d'eau et au prélèvement d'échantillons d'eau n'est

pas obligatoire. Toutes les écoles, écoles privées et garderies ont toujours l'obligation de veiller à ce que les chasses d'eau et le prélèvement d'échantillons soient réalisés conformément au Règlement de l'Ontario 243/07.

2. **Mon établissement partage une même plomberie avec un autre établissement dans l'immeuble, mais nos deux établissements ne partagent pas leurs échantillons d'eau. Si l'autre établissement a un échantillon d'eau dont la teneur en plomb est supérieure au seuil prescrit, dois-je me remettre à faire une chasse d'eau chaque jour ?**

   Si les deux établissements ne partagent pas leurs échantillons d'eau, ce sont les résultats des analyses de leurs propres échantillons qui déterminent si les règles relatives aux chasses d'eau et au prélèvement d'échantillons s'appliquent à eux. Toutefois, le ministère recommande vivement aux établissements qui reçoivent un *Avis de dépassement de la teneur normale en plomb* d'informer les établissements avec lesquels ils partagent leur plomberie, même si ceux-ci prélèvent leurs propres échantillons d'eau.

   Si le ministère estime que des changements que subit la composition chimique de l'eau potable distribuée dans une école, une école privée ou une garderie pourraient se traduire par une augmentation de la teneur en plomb de l'eau distribuée aux jeunes dans cet établissement ou tout autre établissement de l'immeuble avec lequel il partage sa plomberie, le ministère est habilité à ordonner à cet établissement de recommencer à faire une chasse d'eau chaque jour ou à prélever des échantillons une fois par année.

Ressources:

Pour de plus amples renseignements, voir le Règlement de l'Ontario 243/07 et la page Web du ministère où sont publiés des renseignements sur les chasses d'eau et le dépistage du plomb pour les écoles, les écoles privées et les garderies. La page se trouve à l'adresse suivante au site Eau potable Ontario.